

**Délibération n° 2021-243 du 21 décembre 2021
(résumé)**

Article 25 octies – reconversion professionnelle – champ des activités soumises à autorisation – activité d’expert judiciaire ou de commissaire enquêteur (non) – activité d’enseignement au sein d’un établissement d’enseignement supérieur privé (oui)

La Haute Autorité s’est prononcée sur deux questions portant sur le champ d’application du contrôle de la reconversion professionnelle des agents publics prévu par les dispositions du II, 4° et du III de l’article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983.

D’une part, s’agissant des emplois d’expert judiciaire ou de commissaire enquêteur, la Haute Autorité a considéré que, compte tenu de la nature de ces activités de collaborateurs occasionnels du service public et des conditions de leur désignation et de leur rémunération, de telles activités n’ont pas à donner lieu à autorisation au titre du III de l’article 25 *octies*.

D’autre part, elle a estimé qu’une activité d’enseignement au sein d’un établissement d’enseignement supérieur privé constitue une activité privée lucrative au sens des dispositions du III de l’article 25 *octies*. Elle doit donc faire l’objet d’une autorisation préalable en application du III de l’article 25 *octies*.